1551
Saint Mitre les Remparts

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Istres
Ville de Saint Mitre les Remparts

DECISION DU MAIRE
n° 2020/129

Objet : Acte constitutif de la régie d'avance « Animation de la Ville »

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 juillet 2020, autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2017/04 du 10 février 2017 relative à l'acte constitutif de la régie Animation de la Ville,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/11/2020,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 2017/04 du 10 février 2017 est abrogée.

Article 2 : La régie d'avance "Animation de la Ville", est maintenue auprès du Service Saint Mitre Information de la Commune de Saint Mitre les Remparts.

Article 3 : Cette régie est installée au 72 rue Bellefont - 13920 Saint Mitre les Remparts.

La régie paie les dépenses suivantes :

1. Les gens du spectacle (orchestre, disc-jockey, chorales, animation musicale) ayant un contrat d'engagement à durée déterminée avec la commune,
2. Les organisateurs privés d'activités de loisirs (courses d'ânes, course d'hydro cycles, animateurs de jeux de plein air…) ayant un contrat d'engagement à durée déterminée avec la commune,
3. Les jurys de concours organisés par la ville,
4. La fourniture de petit équipement,

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201106-DEC2020-129-AU
Date de télétransmission : 09/11/2020
Date de réception préfecture : 09/11/2020

5. Les autres fournitures,
6. Les réceptions,
7. L'accueil des artistes (repas, transports, prestations diverses… les liste ci-dessous n'est pas limitative,
8. Les catering : alimentation, boissons…,
9. Les frais de nettoyage des costumes des artistes,
10. Les frais de transport (taxi, bus, train…),
11. Les hébergements des artistes,
12. La distribution d'informations municipales,
13. Les vignettes et les cartes grises du parc automobile de la Commune,
14. Le paiement des billets d'entrée lors de la prospection des futurs spectacles par l'agent chargé de cette mission,
15. Le remboursement des spectacles annulés

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraires
- Chèques bancaires
- Virements

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 6 : L'intervention d'un (ou des) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000 €. Une avance complémentaire de 12 000 € est consentie du 01 février au 31 mars, ce qui portera l'avance à 18 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le (ou les) mandataire (s) suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la commune de Saint Mitre les Remparts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201106-DEC2020-129-AU
Date de télétransmission : 09/11/2020
Date de réception préfecture : 09/11/2020

Article 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le Comptable public assignataire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 06 novembre 2020.

Le Maire,
Vincent GOYET

Le Trésorier Principal d'Istres,
Didier CERCEAU

Acte rendu exécutoire après publication
en date du

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201106-DEC2020-129-AU
Date de télétransmission : 09/11/2020
Date de réception préfecture : 09/11/2020